

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/23/2020041047/justel>

Dossier numéro : 2020-04-23/25

Titre

23 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 08-05-2020 page : 33225

Entrée en vigueur : 08-05-2020

Table des matières

Art. 1-10

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le distributeur : la personne qui assure la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite;

2° les écrits publicitaires : la presse d'information gratuite et l'imprimé publicitaire;

3° l'éditeur : la personne qui se charge et endosse la responsabilité du contenu rédactionnel d'une publication, commande et règle financièrement les ordres d'impressions et de distribution et assure-les prescrits légaux liés à ce statut;

4° le film plastique : l'enveloppe ou l'emballage en matière plastique entourant un ou plusieurs écrits;

5° l'imprimé publicitaire : la publication gratuite à vocation commerciale, visant l'intérêt particulier de l'annonceur ou des annonceurs publicitaires, à l'exclusion de la presse d'information gratuite. L'écrit publicitaire encarté, sous forme de feuillet séparé, dans la presse d'information gratuite, conserve son statut d'imprimé publicitaire;

6° le plastique : un polymère au sens de l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de l'objet;

7° le Ministre : le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions;

8° la presse d'information gratuite : la publication gratuite, distribuée selon une périodicité régulière et définie avec un minimum de douze parutions par an, comportant de la publicité multi-marques, la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction, ainsi que, d'une part, du texte rédactionnel protégé par les droits d'auteur, avec des informations de nature journalistique liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales, et, d'autre part, des informations d'intérêt général d'actualité et non périmees, adaptées à la zone de distribution, portant sur cinq des six sujets suivants :

a) les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);

b) les agendas reprenant les principales manifestations culturelles, sportives, associatives et caritatives dans la